13e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 25. 18 JUIN 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je suis sûr que vous rendriez un très grand service aux prêtres qui se trouvent dans le même cas que moi, si vous vouliez bien nous donner dans l'*Ami du Clergé* un modèle de supplique pour obtenir condonation des fruits indûment perçus par suite de l'omission de la profession de foi, et faculté de faire validement la profession de foi, quand on a laissé passer le délai de deux mois depuis la prise de possession du bénéfice.

Je vous serais aussi personnellement bien obligé si vous insériez dans l'*Ami* les *additions* à la formule de profession que nous avons dans le Pontifical romain. (Mon Pontifical est de 1873). J'ai hâte de me mettre en règle.

R. — Nous demandons à nos lecteurs la permission de revenir encore une fois sur la profession de foi. Depuis que nous avons publié l'article inséré à la page 467 de l'année 1890, où la question est traitée *ex professo*, nous avons reçu plusieurs lettres à ce sujet, les unes nous félicitant d'avoir rappelé un point si important de la discipline ecclésiastique, les autres nous marquant de l'étonnement parce que nous osons porter le trouble dans un grand nombre de consciences.

Aux premiers nous disons un cordial merci de leurs encouragements ; aux seconds nous voulons montrer que nous ne sommes ni des rigoristes, ni des arriérés, en exposant plus explicitement encore les preuves de chacune de nos assertions.

I. *Les desservants amovibles en France sont tenus à faire la profession de foi aussi bien que les curés inamovibles.* — Nous en avons une preuve irréfutable dans la décision de la S. Congrégation du Concile du 15 décembre 1866. « An parochi etiam amovibiles, seu succursalistæ, demandait l'évêque de Saint-Dié, ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Concilii Tridentini teneantur ? — RESP. *Affirmative.* » Aussi les canonistes récents s'empressent-ils d'adopter la règle tracée par la S. Congrégation et d'enseigner que les desservants sont tenus à la profession de foi. Les uns le font d'une manière formelle, comme Bargilliat, qui écrit : « Hanc emittere debent et parochi amovibiles, qui *succursalistæ* in Gallia vocantur ; » — les autres, d'une manière indirecte, en déclarant que la profession de foi est obligatoire pour tous ceux qui ont la cure actuelle des âmes, *provisi de quibuscumque beneficiis curam animarum actualem annexam habentibus :* c'est ce que font M. Grandclaude dans son *Jus canonicum universum* [1], et M. Mettrier professeur au Grand Séminaire de Langres, dans son cours authographié en 1890. Seul parmi les modernes, M. Bonal se rattache au sentiment de Bouix qui exempte les desservants de la profession de foi. Comme il ne cite pas la décision de la S. Congrégation du Concile, nous sommes portés à croire qu'il l'a ignorée et qu'il en tiendra compte dans une prochaine édition.

Donc, nous regardons comme certaine la proposition émise en commençant, et nous sommes persuadés que les desservants sont tenus à la profession de foi aussi bien que les curés inamovibles.

II. *Que doivent faire ceux qui ont omis, de bonne foi ou non, cette profession de foi ?*

Tous les auteurs s'accordent à dire que l'obligation persiste jusqu'à ce que la profession de foi ait été faite en réalité et suivant la forme voulue. Nous avons dit, page 470 (1890), qu'il fallait une autorisation de la S. Congrégation du Concile pour la faire en dehors du temps voulu. Nous nous appuyons sur ces paroles empruntées à une réponse de la S. C. de la Visite *ad Limina :* « Omnes obstricti ad hanc professionem, si eam statuto tempore emittere negligant, vel minus recte expleant, coguntur ad Sac. Cong. Concilii recurrere pro facultate eamdem fidei professionem etiam elapso tempore emittendi, vel minus rite ac invalide peractam renovandi. — Imo impertitur recurrentibus facultas prædicta et condonatio fructuum, si bona fide fuerint percepti, sub onere tamen aliquid pauperibus elargiendi [2]. » Nous croyons aussi pou-

[1] T. I, p. 118.
[2] Zamboni, t. IV, Vº *Professio fidei*, p. 533.

voir interpréter dans ce sens une décision de la S. Congrégation du Concile dont nous parlerons tout à l'heure en rappelant ce que Benoît XIV a fait, quand il était archevêque de Bologne, dans un cas semblable à celui qui nous occupe. Son exemple nous sera d'un grand secours pour trancher plusieurs difficultés.

Toutefois nous devons ajouter qu'un de nos lecteurs, mettant en pratique la doctrine que nous avons enseignée, s'était adressé à la S. Congrégation du Concile pour lui demander condonation des fruits mal perçus : on lui répondit que la S. Congrégation ne pouvait lui accorder sa demande que quand il aurait fait sa profession de foi entre les mains de son evêque.

Donc, aujourd'hui, la S. Congrégation exige en pratique que la profession de foi soit faite avant d'accorder la condonation. Dont acte.

III. *Celui qui, de bonne foi, a omis la profession de foi peut-il garder les fruits au moins jusqu'à ce que le juge l'ait condamné à les restituer, ou bien est-il obligé en conscience à solliciter une condonation, sous peine d'être regardé comme détenteur d'un bien qui ne lui appartient pas ?*

Des auteurs anciens ont pensé qu'il pouvait attendre la sentence du juge. Lors même que nous admettrions ce sentiment, il ne nous servirait de rien en pratique. En effet, le curé qui a omis sa profession de foi est obligé de la faire en présence de l'évêque ou de son vicaire général; or, celui-ci, qui par là a une connaissance certaine de l'irrégularité de sa position, doit ou le condamner à restituer les fruits, ou l'obliger à solliciter une condonation. Mais tous les auteurs modernes, sans exception, déclarent qu'il n'est besoin d'aucune sentence pour que l'on soit obligé de solliciter une condonation. C'est aussi l'opinion de Benoît XIV. Quand il était archevêque de Bologne, un certain nombre de curés et de chanoines avaient, sous un prétexte ou un autre, omis la profession de foi. Le savant prélat écrivit, sur ce sujet, une dissertation serrée, qu'il adressa à son clergé en forme de lettre pastorale. On y lit vers la fin : « Si un curé, un chanoine, qui n'a pas fait sa profession de foi allègue comme excuse son ignorance, le manque de réflexion, l'assurance de sa conscience, ou bien s'il vient à objecter qu'aucune sentence déclaratoire n'est intervenue, l'évêque pourrait lui faire observer, avec Garcia, que l'ignorance d'une loi parfaitement claire ne peut être admise comme excuse au for externe, et qu'il n'y a besoin d'aucune déclaration quand il s'agit d'une condition seulement et non d'une peine : *Nec ulla prœvia declaratione opus esse cum de conventione tantum, non de pœna lex indicatur.* Par conséquent, sans tenir aucun compte de ces excuses, après les deux mois écoulés depuis la prise de possession, l'évêque devrait appliquer les fruits de la cure ou à la restauration de l'église, ou aux pauvres... Il ne devrait tenir aucun compte des autorités que l'on peut alléguer à l'encontre, parce que, dans les jugements, il faut suivre, pour la sentence, les doctrines qui ont l'approbation des Congrégations romaines, comme sont celles que nous venons d'exposer. Et de fait, dans un synode tenu en 1685, le cardinal Barberini voulut savoir si la sentence déclaratoire était nécessaire pour que celui qui n'avait pas fait la profession de foi fût privé des fruits du bénéfice. Après avoir consulté sur ce point les hommes les plus éclairés, et en particulier celui qui, plus tard, fut Clément XI, il adopta le sentiment opposé et publia la déclaration suivante : « Qu'ils se rappellent que, sans « qu'il soit besoin d'aucune déclaration, ils ne « font pas les fruits *leurs*, et qu'ils ne peuvent « s'appuyer sur une pacifique possession, ainsi « que l'ont décrété et le Concile de Trente et le « pape Pie IV. » Les opinions opposées, continue la lettre pastorale, sont comme les remèdes que l'on rencontre dans les livres; si le malade les prend sans l'avis d'un médecin expérimenté, ils ne sont d'aucune utilité et ils peuvent même nuire quelquefois.

« Mais comme la sévérité n'est point dans nos habitudes, à nous, qui ne désirons, au contraire, qu'être utile au peuple qui nous a été confié, et le soustraire à l'erreur et au mal, nous exhortons vivement les curés ou les chanoines qui n'ont pas fait la profession de foi de la manière indiquée plus haut, à se mettre en règle. Ils devront recourir aussitôt à la S. Congrégation du Concile, parce qu'il s'agit d'une affaire qui ne dépend ni de nous, ni de notre chapitre, bien qu'il s'agisse uniquement d'obtenir la condonation des fruits perçus. Ils indiqueront depuis quel temps ils sont en possession de la cure ou du canonicat, et ils solliciteront la remise des fruits qu'ils ont indûment touchés. La sacrée Congrégation a l'habitude d'accorder facilement cette condonation, en imposant une aumône aux pauvres, *au gré du confesseur*, et en exigeant un témoignage authentique qu'elle a été versée.

« Si quelqu'un d'entre eux n'a personne pour présenter sa requête à la sacrée Congrégation, qu'il apporte à notre secrétaire tous les documents nécessaires; nous lui promettons notre concours pour conduire cette affaire à bonne fin, *sans aucune dépense de sa part.* Si, ce que nous ne pouvons pas supposer, après les deux mois qui suivront cette déclaration, il se trouve quelqu'un pour s'obstiner soit à ne pas solliciter directement de la sacrée Congrégation la condonation des fruits, soit à ne pas s'adresser à nous en la manière que nous avons dite, nous procéderons contre lui selon les règles du droit. »

La lettre était datée du 26 août 1736. Le même archevêque adressait, au mois de novembre, la communication suivante à son clergé :

« Déterminés par notre déclaration et nos conseils, des curés et des chanoines se sont adressés à la sacrée Congrégation du Concile, qui écrivit au cardinal archevêque une lettre en vertu de laquelle

la profession de foi fut faite en présence de notre vicaire général. En voici la teneur :

« Les Em. Cardinaux membres de la sacrée Con-« grégation du Concile ont jugé à propos de re-« mettre à la prudence de Votre Eminence l'affaire « dont il est question dans une requête présentée « par quelques chanoines de votre métropole et « quelques curés de votre diocèse. En consé-« quence, ils vous accordent la faculté d'admettre « à une nouvelle profession de foi, soit en pré-« sence de Votre Eminence, soit en présence de « votre vicaire général, les chanoines et les curés « susdits qui, par erreur, ont omis de faire la pro-« fession de foi en présence de l'Ordinaire, suivant « les prescriptions du concile de Trente. Ils vous « accordent en outre la faculté de leur passer con-« donation pour tous les fruits perçus depuis « qu'ils sont en possession des bénéfices, sauf une « aumône que vous taxerez à votre gré en faveur « des pauvres de Jésus-Christ [1]. »

De ce passage nous pouvons conclure que, pour Benoît XIV, un des plus grands canonistes de l'Eglise, les points suivants sont admis sans conteste :

1o Tout curé qui n'a pas fait régulièrement la profession de foi est tenu de la faire au plus tôt.

2o Tous ceux qui, tenus à la profession de foi, ne l'ont pas faite en temps voulu, perdent tout droit à percevoir les fruits du bénéfice, par le fait même, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle.

3o Un évêque est tenu à rappeler à ses prêtres l'obligation de la profession de foi et il doit obliger ceux qui ne l'ont pas faite à se mettre en règle le plus tôt possible.

4o Les fruits indûment perçus ne sont pas rendus par là même que l'on s'est mis en règle; il faut pour cela une condonation positive que le Saint-Siège seul peut accorder.

5o Il est du devoir de l'évêque de poursuivre suivant la rigueur des lois ecclésiastiques les prêtres qui, n'ayant pas fait la profession de foi au temps voulu, refusent de solliciter une condonation.

6o Par charité, un évêque doit se mettre à la disposition de ses prêtres pour les aider à régulariser leur position le plus économiquement possible.

Voilà le meilleur appui que nous pouvons donner à notre enseignement : il nous suffit assurément et nous dédommage de quelques sourires que nous avons pu provoquer çà et là. La semence de la véritable doctrine est jetée : elle germera quand Dieu voudra ; mais nous serons heureux d'avoir, pour notre faible part, contribué à rappeler le souvenir d'une loi très sage de l'Eglise, qu'il est d'ailleurs si facile d'observer, sans qu'il en coûte quoi que ce soit. Une formule de deux pages à réciter, en présence de l'évêque ou de son délégué ! Voilà tout l'ennui. Et dire que l'on trouve cela onéreux ! qu'on croit pouvoir s'en dispenser sans aucun remords de conscience !

Après ces longs préliminaires, nous reprenons la pensée exprimée à la page 199 de cette année pour répondre au désir de notre correspondant.

Quand la profession de foi a été omise par tout un diocèse, comme cela a eu lieu en France depuis le concordat, il est bien plus simple que la demande de condonation soit présentée par l'évêque lui-même au nom de tous ses prêtres. Il solliciterait aussi la faculté de faire renouveler la profession de foi dans chaque canton, en commun, en présence d'un prêtre délégué par lui. L'ignorance de la loi pourrait être alléguée comme excuse, afin d'obtenir condonation moyennant une faible aumône, les ressources des *desservants* étant bien précaires.

Il faut alors présenter une demande collective à l'évêché.

Si la proposition vient d'un seul prêtre, il pourra se faire que quelques curies épiscopales n'y prêtent pas toute l'attention voulue. N'a-t-on pas l'enseignement de Bouix, de Bonal, etc ? Ne peut-on pas invoquer une coutume de quatre-vingt-dix ans ? Faut-il donner tort à plusieurs générations de saints évêques, de savants professeurs, de sagaces vicaires généraux, qui n'ont jamais soupçonné l'existence de cette obligation ? Faut-il se faire passer à Rome pour des ignorants ? Que sais-je encore ? Car que ne peut-on pas objecter et de la meilleure bonne foi du monde ? Un de nos amis, celui même qui s'est adressé directement à la sacrée Congrégation, en sait quelque chose. Ce n'est cependant pas un motif pour se décourager et renoncer à se mettre en règle.

Quand un prêtre recourt en particulier à la sacrée Congrégation du Concile, il doit d'abord, puisque la sacrée Congrégation du Concile l'exige ainsi aujourd'hui, faire, entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, la profession de foi, et ensuite adresser sa requête à la sacrée Congrégation. Il y mentionnera le temps pendant lequel il a été chargé d'une ou plusieurs succursales sans faire la profession de foi, et indiquera qu'il a enfin rempli cette formalité suivant les règles du concile de Trente, tel jour de tel mois. Il adressera ensuite sa demande à l'évêché, avec prière de la faire parvenir à Rome, à la sacrée Congrégation du Concile : ce que s'empressera de faire le secrétariat, en suivant l'exemple donné par Benoît XIV.

— Enfin voici les modifications faites par Pie IX à l'ancienne formule :

« Cætera omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo *et ab œcumenico concilio Vaticano* tradita, definita ac declarata, *præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio,* indubitanter recipio atque profiteor, simulque contraria omnia atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas, et anathema-

[1] Benoit XIV, *Institution* LX, n. 13-17.

tizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo. »

Les mots soulignés ont seuls été ajoutés.

Q. — Il est généralement admis qu'on peut agir avec une juridiction probable *probabilitate juris* dans les matières où l'Eglise peut suppléer. S'ensuit-il qu'on puisse en toute sécurité procéder à un mariage s'il n'y a qu'une probabilité de droit que l'on est curé d'un des époux, ou si la délégation qu'on a reçue pour y assister n'est que probablement valable ?

R. — Il n'est pas généralement admis que l'on peut agir avec une juridiction probable *probabilitate juris* dans toutes les matières où l'Eglise peut suppléer. Ce qui est admis pour le sacrement de pénitence, ne vaut pas nécessairement pour les autres sacrements, et particulièrement pour le mariage.

Dans l'administration du sacrement de pénitence, il est permis d'absoudre avec une juridiction plus probable, même hors le cas de nécessité, et avec une juridiction seulement probable, quand il y a nécessité : parce que l'Eglise est censée suppléer la juridiction qui manquerait au confesseur. Cependant hors le cas du danger de mort, celui-ci devrait avertir le pénitent, qu'il a absout avec une juridiction simplement probable ou douteuse, pour qu'il corrige ce qu'il y a peut-être de défectueux dans sa confession et qu'il s'excite à la contrition parfaite, s'il doit communier ou célébrer la messe. C'est, dit Mgr Gousset, le parti le plus sûr, le plus propre à tranquilliser la conscience et du confesseur et du pénitent (T. 2, n. 485).

Suit-il de là que *l'on puisse en toute sécurité procéder à un mariage, quand on n'a qu'une probabilité de droit que l'on est curé de l'un des époux, ou validement délégué ?* Non : cette suite n'est pas nécessaire. Et même c'est le contraire qui est plutôt la vérité.

C'est ce qu'il faut admettre, si l'Eglise ne supplée pas au défaut de présence du curé nécessaire au mariage. Or il en est ainsi partout où le Concile de Trente est en vigueur : en vertu du décret *Tametsi*, la présence du curé est exigée comme condition *sine quâ non* de la validité du mariage. De ce chef, le mariage est valide s'il est célébré devant le curé ou son délégué ; il est invalide, s'il est célébré devant tout autre.

Le droit détermine quel est le curé dont la présence est requise. C'est le curé du domicile ou quasi-domicile des parties contractantes, lors même qu'il n'aurait qu'un titre coloré, pourvu qu'il soit regardé communément comme étant le propre curé. Sur ce point il peut y avoir doute ou probabilité, mais ce sera plutôt, ce nous semble, un doute de fait, une probabilité subjective pour ou contre la qualité qui fait que l'on est *in casu proprius parochus in ordine ad matrimonio assistendum ;* mais cette probabilité, si elle se trouve fausse, n'empêche pas la *condition sine quâ non* d'avoir manqué, et le mariage d'être invalide.

Donnons en preuve parmi beaucoup d'autres décisions qu'il nous serait facile de rapporter, celle que la S. Congrégation du Concile a rendue tout récemment *in causâ Parisien...* 14 décembre 1889, *Matrimonii.* Nous reproduisons en latin le *compendium facti.*

« Maria Antonia Gabriella L.... nata est Parisiis, ultima die anni 1857, ex Antonio L... et Antonia G... Patre cito orbata, cum matre convixit, usquedum nuptias inivit cum viro principe Belgâ, nomine Alphonso de C... Civilis matrimonii ritus celebratus est Parisiis, die 21 septembris 1876, ecclesiasticæ nuptiæ biduo post, die scilicet 23 septembris 1876 in pago Epinay, Parisiis proximo, sub jurisdictione tamen Versaliensis episcopi existente, ubi familia L... villam quamdam possidebat.

« Hujus loci parochus, qui tunc temporis erat Alexander M... anceps ab initio fuerat an posset huic matrimonio assistere, ideoque Ordinarium suum Versaliensem super hoc negotio interrogavit. Sed cum ab eo hanc responsionem obtinuisset : « Tibi facultatem tribuo benedicendi matrimonium filiæ tui castellani in tua ecclesia ; nam ex eo quod refers, videtur matrimonium hoc publicari debere tum Parisiis, tum Epinay, » hinc tranquillo animo, et ut proprius sponsæ parochus, ceu idem attestatur, matrimonio adstitit. »

Le curé d'Epinay assista donc au mariage, après avoir pris conseil et obtenu l'autorisation de son évêque, ayant non seulement une raison probable, mais la certitude morale qu'il agissait comme *proprius sponsæ parochus.* Il semble que si l'Eglise devait suppléer un défaut quelconque de juridiction dans celui qui se croit faussement le curé véritable, c'est ici surtout qu'elle devait le faire, car tout ici, la prudence, la bonne foi, la certitude morale concourent à légitimer l'acte du curé d'Epinay.

Or l'Eglise n'a pas suppléé le défaut de juridiction, *in causâ Parisien,* cela est certain, et résulte de ce qui suit :

« Verum post annos paucos, gravibus inter sponsos enatis discordiis, Gabriella ab Alphonso discessit ; illa cum quodam Amasio in Angliam aufugit. Hic coram civili magistratu Belgarum uxorem adulterii coarguit, et ex hoc titulo, die martii 1833, divortii sententiam obtinuit.

« Tristis statûs conditio, in qua tunc Gabriella se decidisse cognovit... eam impulit ut viam evadendi conquireret ; et ideo ex quorumdam, quos interrogaverat, consilio, matrimonium ex capite clandestinitatis, utpote coram parocho non proprio celebratum, impugnare statuit. »

Gabrielle s'adresse à l'archevêque de Paris, qui, muni de la délégation du Saint-Siége, fait instruire et juger la cause. Le 3 novembre 1888, le mariage de Gabrielle avec Alphonse était déclaré nul par l'officialité, *ob defectum formæ Tridentinæ.* Le défenseur du lien matrimonial en ayant appelé de ce jugement, la S. Congrégation du Concile confirma la sentence de l'officialité : « S. C. Congreg.

re discussâ sub die 14 decembris 1889 censuit esse respondendum : *sententiam esse confirmandam.* »

Il est donc manifeste que l'Eglise n'a pas suppléé le défaut qui rendait ce mariage nul, malgré la probabilité et même la certitude subjective de l'existence de la juridiction dans le prêtre assistant.

Donc elle ne supplée pas non plus ce même défaut dans les autres cas. Donc, de l'usage de la juridiction probable au tribunal de la pénitence, regardé en certains cas comme licite parce que l'Eglise est censée suppléer la juridiction qui manque au confesseur, on ne peut conclure qu'il est permis d'assister à un mariage en qualité de curé, avec une simple probabilité que l'on possède cette qualité absolument requise. Non seulement il n'y aurait pas de sécurité à procéder à la célébration d'un mariage avec une opinion simplement probable de sa qualité de curé ou de délégué, mais il y aurait en soi, croyons-nous, faute grave, parce qu'on exposerait les époux à faire un acte nul et invalide, et à être privés de la grâce du sacrement.

Il est évident que si on se trompe de bonne foi et sans qu'il y ait de négligence imputable, on ne pèche pas, en assistant sans pouvoir, et aussi que les époux qui se croient mariés, ne pécheront pas. Mais si le vice latent qui rend le mariage invalide vient à être connu, il faut recourir aux moyens de droit pour revalider le mariage.

Q. — Rome a-t-elle donné des réponses affirmant que la loi française du divorce est en opposition avec le droit divin? *Cette loi est-elle intrinsèquement mauvaise?*

R. — Le Saint-Siège n'a jamais jugé directement et en elle-même la récente loi française sur le divorce. Mais il a dû plusieurs fois trancher les questions soulevées à l'occasion ou par l'application de cette loi.

On ne peut pas dire qu'il ait affirmé que cette loi est en opposition avec le droit divin. Mais quand on examine les deux principales décisions portées au sujet de quelques applications ou conséquences de cette loi, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Saint-Siège la regarde comme contraire au droit divin. En effet, dans le cas d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise, le juge qui prononce le divorce, même en faisant abstraction du mariage vrai et en restreignant sa sentence aux seuls effets civils, fait une chose contraire au droit divin; c'est ce qu'a décidé le Saint-Office le 27 mai 1886. L'acte du juge serait encore plus gravement contraire au droit divin s'il n'apportait aucune restriction à la sentence de divorce. Or l'acte du juge n'est que l'application de la loi. La loi est donc, comme l'acte du juge, contraire au droit divin. Aucun doute raisonnable n'est possible à ce sujet; mais on ne peut pas dire que Rome l'a décidé.

Cette loi est-elle intrinsèquement mauvaise? — On a beaucoup discuté si l'*acte* du juge appliquant la loi du divorce à un vrai mariage est intrinsèquement mauvais. Il y a du pour et du contre. Nous tenons pour l'affirmative et nous le prouverions dans l'occasion. Mais ce n'est pas la question présentement à résoudre. On nous demande si la *loi* est intrinsèquement mauvaise. Il n'y a pas à en douter. Mais, pour le montrer avec ordre et clarté, il faut d'abord dire ce qu'on entend par une loi intrinsèquement mauvaise.

Une loi est intrinsèquement mauvaise quand elle est mauvaise par quelqu'un des éléments qui la constituent dans sa nature de loi. Or, ces éléments sont au nombre de trois : la fin, la cause efficiente, l'objet.

La fin qui rend la loi intrinsèquement bonne ou mauvaise, n'est pas l'intention bonne ou mauvaise que peut avoir le législateur dans son esprit ; mais c'est le but vers lequel tend la loi par son objet même. L'intention subjective du législateur peut être conforme à la fin objective de la loi ; elle l'est en effet si le législateur a su et voulu ce qu'il faisait en réalité. Mais, sans nous occuper des intentions de nos législateurs, voyons quelle est la fin objective de la loi du divorce. Dans le cas où elle s'applique à un vrai mariage, ce qui est le cas ordinaire et prévu, le cas, dirait-on théologiquement, « primo et per se intentus », la loi du divorce a pour but de rendre la liberté à des personnes qui, engagées l'une à l'autre par un lien mutuel, se trouvent grevées, à leur avis outre mesure, par cette union et par ses conséquences. Si cette fin est en soi mauvaise, si, en outre, au lieu de procurer le bien général de la société, elle ne peut que lui être nuisible, la loi est mauvaise par sa fin intrinsèque; elle est mauvaise intrinsèquement. Or cette loi est en soi mauvaise parce qu'elle va contre l'institution divine du mariage que Dieu a voulu perpétuel, contre le droit naturel qui exige cette perpétuité pour le bien nécessaire de la famille, contre l'intérêt de la société par le trouble qu'elle est de nature à mettre dans les familles et par la porte qu'elle ouvre à des passions coupables. Cette loi désorganise la famille et la livre en proie aux plus mauvais instincts. Elle est donc mauvaise par la fin, et intrinsèquement mauvaise.

Elle n'est pas moins mauvaise du côté de sa cause efficiente. Elle émane d'une autorité incompétente qui n'a pu légiférer sur cet objet et dans ce sens qu'au mépris des droits de Dieu et de l'Eglise auxquels seuls il ressortit. C'est une usurpation non seulement nulle, mais encore sacrilège.

Quant à son objet, il est mauvais en lui-même, soit que l'on considère ce qu'elle prétend faire au sujet du lien, soit que l'on considère ce qu'elle fait effectivement au sujet des droits qui émanent du lien et y tiennent de si près qu'ils ne font avec lui qu'une même chose.

Elle prétend rompre le lien même du mariage et désunir ce que Dieu a uni. Bien qu'elle soit absolument inefficace pour produire cet effet, elle est néanmoins mauvaise parce qu'elle le tente. Un attentat n'est pas coupable seulement quand il

réussit. Les crimes qui attaquent la majesté divine n'en s'ont pas moins les plus graves des crimes, bien qu'ils ne puissent rien lui ôter. La loi du divorce n'en est pas moins criminelle, bien qu'elle ne puisse efficacement rompre le lien.

Ce qu'elle fait efficacement, c'est de mettre hors la loi des mariages légitimes et de donner l'appui des tribunaux et de la force à des unions illégitimes qu'elle sanctionne. Les droits sacrés des époux qu'elle prétend séparer sont traités par elle comme n'existant pas ou comme étant des injustices qu'elle réprime. Les époux divorcés voudraient revenir à leur devoir, ils trouveraient en face d'eux, outre les obstacles inhérents à leur condition irrégulière, les tribunaux et leurs sentences. Les droits et le bien des enfants sont sacrifiés de bien des manières. Arrachés à l'un de ceux qui leur ont donné le jour, ils entrent, s'il y a nouveau mariage civil, sous un semblant de famille nouvelle où ils ne sont qu'une gêne et un reproche. Que de crimes peuvent sortir de là!

Dans les discussions qui se sont élevées sur la participation des juges catholiques à l'application de la loi, ceux qui soutenaient l'opinion que le juge peut prononcer le divorce en cas de vrai mariage, faisaient valoir cette raison que, par la sentence de divorce, le juge ne faisait que défaire ce qu'avait fait l'officier de l'état-civil; que cet officier de l'état-civil n'ayant rien fait quant au lien, le divorce civil n'atteignait pas non plus le lien; que d'ailleurs le juge pouvait en faire la déclaration dans sa sentence même; que retirer à un mariage vrai le bénéfice de la légalité est une chose qui d'elle-même et intrinséquement n'est pas nécessairement mauvaise. On prétendait établir ainsi que la sentence de divorce en cas de vrai et légitime mariage n'était pas intrinsèquement mauvaise. Si la sentence appliquant purement et simplement la loi n'est pas intrinsèquement mauvaise, la loi ne l'est pas non plus.

Mais cette opinion déférée au Saint-Office a été condamnée. Et il a été déclaré que la sentence du juge est, même dans ces conditions et avec ces explications ou réserves formelles, contraire au droit divin et ecclésiastique. Il n'a pas été déclaré, à la vérité, que la sentence était intrinsèquement mauvaise. Mais comme c'est par son objet même qu'elle est contraire au droit divin et ecclésiastique, il est conforme à une saine théologie de la dire intrinsèquement mauvaise.

Nous devons toutefois noter que cette expression « intrinsèquement mauvais » n'est pas toujours entendue de la même manière. Afin d'éviter les malentendus, nous allons exposer en quelques mots les notions qui permettent de se reconnaître au milieu des affirmations et appréciations diverses.

Une chose, loi ou action ou toute autre, est bonne ou mauvaise intrinsèquement, quand elle est telle par les éléments qui la constituent; elle est bonne ou mauvaise extrinsèquement quand elle est telle par ce qui s'y surajoute de l'extérieur. Par exemple : donner l'aumône est, de soi, intrinsèquement bon, parce que ce qui constitue l'aumône est bon; c'est encore extrinsèquement bon si, par l'aumône, on veut obtenir un autre effet bon, comme de soulager les âmes du purgatoire; ce serait extrinsèquement mauvais si, par l'aumône, on voulait atteindre une fin mauvaise.

Ce qui est mauvais intrinsèquement est opposé à un droit, à une loi. Comme il y a diverses lois et divers droits, il y a aussi des choses intrinsèquement mauvaises à divers degrés et de diverses manières.

Ce qui est opposé au droit divin naturel primaire, est intrinsèquement mauvais de telle sorte que jamais cela ne puisse devenir licite.

Ce qui est opposé au droit divin naturel secondaire pourrait devenir licite, si l'auteur de ce droit dispensait de la loi. Dans ce cas, la chose qui autrement fût demeurée intrinsèquement mauvaise, cesse de l'être.

Ce qui est intrinsèquement contre le droit positif divin ou ecclésiastique, et, par là même, intrinsèquement mauvais, pourrait cesser de l'être si Dieu ou l'Eglise dispensait de la loi.

La plupart du temps, quand les théologiens parlent de choses intrinsèquement mauvaises, ils entendent les choses qui par elles-mêmes, par leurs éléments constitutifs, sont contraires au droit divin naturel primaire, ou au plus au droit divin naturel secondaire. Mais rien n'oblige à s'arrêter à ce sens restreint.

La loi du divorce est intrinsèquement mauvaise de toutes ces manières. Elle viole le droit naturel et le droit positif divin et ecclésiastique.

Q. — *Consultation relative à la question traitée savamment et d'une manière très satisfaisante dans l'*Ami du Clergé *du 5 février 1891 sous ce titre :* Un prêtre ordonné au titre des missions, sans dimissoire de son évêque, ayant dans la suite quitté sa Congrégation, retombe-t-il dans son ancien diocèse ? Peut-il être déclaré suspens comme n'appartenant à aucune Eglise?

Permettez-moi de vous demander encore :

Ad I.—1° Si X., comme vous l'avez prouvé par les décrets mêmes des sacrées Congrégations, appartient *en droit*, après avoir quitté l'Institut qui l'a fait ordonner, à son diocèse d'origine, — comment devrait-il s'y prendre pour y appartenir *en fait*, c'est-à-dire pour voir son nom inscrit dans l'*Ordo* du diocèse, pour pouvoir se réclamer d'un diocèse dans certaines circonstances, pour la récitation de l'office ; en un mot, pour tous motifs que de droit qui font que l'Eglise, si je ne me trompe, n'admet pas qu'un prêtre ne soit inscrit à aucun diocèse?

Ad II et III. — 2° Comme vous l'avez encore très bien démontré, X. dans son cas, n'encourrait pas la suspense *ipso facto*, étant donné sa diligence à se pourvoir d'un titre patrimonial ; cependant elle ne lui a été levée par l'envoi d'un nouveau célébret qu'au bout de six mois.

Comment X. pourrait-il obtenir réparation pour cet acte de l'autorité qui l'a privé des fruits spirituels et temporels du Saint-Sacrifice pendant un long temps, lui a fait endurer des tortures morales inouïes et l'a atteint jusque dans son honneur par tous les soupçons qu'autorisait contre lui cette mesure?

3° X. s'est bien procuré un titre patrimonial en bonne et due forme et par acte notarié; ce document a été présenté à qui de droit; mais il semble que ce n'est point à cette régularité qu'il doit la fin d'une suspense qui ne devait pas l'atteindre, puisque, la sacrée Congré-

gation l'affirme : «... 11° Quod si amisso titulo generatim, aut etiam titulo missionis, alter ei non substituatur, sacerdos haud propterea remanet suspensus. » — Que devra donc faire X. pour obtenir avec ou sans la reconnaissance de son titre patrimonial l'inscription officielle et canonique à son diocèse d'origine, que l'Ordinaire ne pourrait même pas lui refuser, dites-vous, si, son titre perdu, il ne pouvait pas le reconstituer, pourvu qu'il veuille servir s'il le peut, obligation à laquelle X. n'aurait jamais refusé de se soumettre ?

R. — Ad 1m L'inscription dans l'*Ordo* constate publiquement que tel prêtre est *employé* dans le diocèse, mais elle n'est pas nécessaire pour l'*incorporation* au diocèse. Il s'ensuit que tous les prêtres qui sont mentionnés sur l'*Ordo* diocésain ne sont pas pour cela attachés au diocèse, et qu'un prêtre peut lui appartenir sans que son nom paraisse dans la liste de l'*Ordo*.

Le missionnaire dont nous avons étudié et défini la position, appartient donc en vertu même des dispositions du droit et sans qu'il soit besoin du consentement de l'évêque, au diocèse auquel il appartenait avant son entrée dans l'Institut qui l'a fait ordonner prêtre. Du moment qu'il quitte l'Institut, il peut rentrer dans son diocèse et y jouir de tous les droits des prêtres qui n'ont pas encouru les censures ; il peut donc suivre l'*Ordo* diocésain, dire la messe dans toute l'étendue du diocèse ; et, s'il veut s'éloigner, l'évêque est tenu de lui délivrer des lettres testimoniales, en d'autres termes un *celebret*, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune censure.

De son côté, l'évêque peut exiger que ce prêtre se constitue un titre régulier d'ordination. Si l'évêque veut lui conférer un bénéfice proprement dit, ou bien, comme cela se fait en France avec dispense du Saint-Siège, une simple charge, soit de professeur, soit d'aumônier, qui lui permette de gagner honnêtement son pain quotidien, tout est pour le mieux. Ajoutons que le prêtre n'est pas obligé d'accepter ni le bénéfice, ni la charge, s'il peut se procurer un titre patrimonial en règle.

Supposons que le prêtre ne puisse pas se constituer un titre d'ordination en règle, l'évêque doit alors, ou bien lui permettre de s'adresser à un autre évêque, en lui donnant et des lettres testimoniales et l'autorisation de s'absenter, ou bien lui conférer lui-même une charge suffisante pour le mettre à l'abri du besoin. C'est un devoir de charité qui oblige certainement *sub gravi*. Dans ce cas, le prêtre est tenu en conscience d'accepter le poste qui lui est offert par son évêque, si les revenus en sont suffisants, vu la pratique du diocèse.

Supposons enfin que le prêtre ne puisse, à cause de l'état de sa santé, rendre aucun service au diocèse, ni se procurer un titre patrimonial, l'évêque doit le nourrir. S'il y a dans le diocèse une caisse de retraite pour les prêtres infirmes, c'est un devoir de justice, en certains cas, de l'admettre à y participer, et, en toutes circonstances, c'est un devoir de charité de lui fournir les moyens de vivre honnêtement, suivant sa position, pour qu'il ne soit pas exposé à mendier.

Ad 2m. L'acte de l'autorité qui a privé X. de la faculté de dire la messe pendant six mois était, à notre avis, complètement illégal. Pour qu'il fut *formellement* injuste, il faudrait supposer la mauvaise foi dans son évêque ; ce que nous ne pouvons faire, ni lui non plus, à moins de preuves positives. Le point de droit que nous étudions est assez obscur, et l'on peut parfaitement admettre que l'autorité diocésaine, tout en regardant la mesure prise par elle comme rigoureuse, la croyait cependant légitime.

Quoique non coupable, cette mesure illégale a causé à celui qui en a été l'objet, un double tort : dans sa réputation d'abord, en faisant soupçonner qu'il était sous le coup de quelque censure ; et dans ses biens ensuite, en le privant des honoraires de la messe pendant six mois. Nous ne parlons pas des peines morales, très pénibles sans doute, qui ne peuvent faire l'objet d'une restitution, parce qu'elles ne sont pas appréciables.

Or, y a-t-il, pour le cas, obligation à réparation de la part de l'évêque qui, de bonne foi, a agi illégalement ? Il faut répondre en s'appuyant sur les principes généraux relatifs à la restitution. Tous les auteurs enseignent que celui qui par un acte non coupable a causé du tort au prochain, est obligé d'empêcher la continuation du tort aussitôt qu'il s'en aperçoit, mais qu'il n'est pas tenu à réparer le tort causé dans le passé, s'il n'y est condamné par le juge. En d'autres termes, il doit arrêter les effets mauvais de son acte, si cela est en son pouvoir, sans quoi il en sera responsable en conscience à partir du moment où il s'est aperçu de son erreur. Quant au préjudice causé pendant qu'il était dans la bonne foi, il n'est pas tenu à le réparer avant d'y avoir été contraint par le juge.

Appliquons ces principes au cas présent. L'évêque était tenu, aussitôt qu'il s'est aperçu de son erreur, de rendre au prêtre en question la liberté de dire la messe. En le faisant, il dissipait les doutes qui pesaient sur ce prêtre et le réhabilitait aux yeux du diocèse, en même temps qu'il rétractait l'acte, cause du dommage.

Quant aux honoraires des messes que le prêtre n'a pu dire, l'évêque ne les doit certainement pas avant la sentence de son juge ecclésiastique, c'est-à-dire de l'archevêque ou du Souverain Pontife. Mais le juge peut-il le condamner à cette restitution ? D'une part on peut dire que le prêtre a un droit strict à dire la messe et à percevoir un honoraire. On peut faire observer, d'autre part, que l'honoraire ne devient la propriété du prêtre qu'autant que la messe a été dite, et, que auparavant, le prêtre n'a sur lui ni *jus in re*, ni *jus ad rem*, aucun droit par conséquent qui puisse entrainer la restitution en toute circonstance. En somme la conclusion nous semble assez obscure, et nous inclinerions volontiers à croire que l'évêque ne peut être condamné à réparer le tort causé par la privation des honoraires qu'autant qu'il aura agi de mauvaise foi.

Nota. — Nous avons reçu, vénéré confrère, votre seconde lettre, qui réclame instamment une réponse à vos questions posées depuis longtemps. Vous nous permettrez, n'est-ce pas, de rester toujours dans la région sereine des principes, sans nous jeter dans l'arène ; ce serait en dehors de notre but.

Q. — Le P. Monsabré nous dit, à la fin de sa centunième conférence : « Et pour cette chair glorifiée, une terre nouvelle et des cieux nouveaux ont été préparés ; l'acte divin qui consomme les destinées de la nature humaine, les a purifiés de toute souillure et de toute imperfection. »

Ces cieux nouveaux et cette nouvelle terre, où les justes habiteront, ne seront donc purifiés et préparés que quand seront consommées les destinées de la nature humaine par l'acte divin du jugement dernier. Comment concilier cet enseignement avec cette parole du Fils de Dieu : « Et si abiero et præparavero vobis locum, iterum venio et accipiam vos ad meipsum, ut ubi sum ego et vos sitis ? » Notre-Seigneur semble insinuer qu'il mettra tout le temps qui séparera l'Ascension du jugement dernier, à préparer le lieu de la vision béatifique, et vous le lui faites préparer en un clin d'œil ! Notre-Seigneur dit qu'il viendra après avoir préparé ce lieu ; et vous enseignez qu'il viendra pour le préparer !

R. — Le Père Monsabré n'est que l'écho de saint Pierre qui nous dit dans sa seconde épître : « Quant aux cieux qui existent maintenant et à la terre, c'est par la même parole qu'ils sont conservés, étant réservés au feu pour le jour du jugement et de la ruine des hommes impies... Le jour du Seigneur viendra comme un voleur ; et alors, avec un grand fracas, les cieux passeront, les éléments embrasés seront dissous, et la terre et tout ce qui est en elle sera consumé par le feu... Car nous attendons, selon sa promesse, de nouveaux cieux et une nouvelle terre où habite la justice. » (2 Petr. III, 7-13).

Quand Notre-Seigneur dit à ses Apôtres qu'il va leur préparer une place, il ne l'entend pas d'une place matérielle, d'un lieu corporel. Mais il parle au même sens qu'il leur dit : « Dans la maison de mon Père il y a de nombreuses demeures. » Ces demeures nombreuses sont les nombreuses places préparées au ciel à ceux qui, prédestinés par le Père, auront par les mérites du Fils et la grâce de l'Esprit-Saint, mérité la gloire qui les attend.

C'est au jugement dernier que Notre-Seigneur viendra définitivement prendre ses Apôtres et ses élus, cette fois ressuscités, et pour les introduire avec lui dans les cieux nouveaux et la terre nouvelle qui seront, pour l'éternité, la demeure de la justice et de la gloire. Mais il vient à eux et il les prend avec lui, chacun au moment de la mort, selon qu'il le dit lui-même dans l'Evangile et dans l'Apocalypse, et il donne à leur âme la place qu'il est allé leur préparer au ciel, dans le sein de son Père.

Q. — Je trouve dans l'office votif de l'Immaculée Conception ce passage de saint Bernard, qui ne m'avait pas frappé jusqu'ici : « Noverat quippe vir sapiens (Salomon) hujus sexus infirmitatem, fragile corpus, *lubricam mentem.* »

J'avais cru, au contraire, que c'était de notre côté qu'on était le plus porté au mal, et qu'il y avait, à vaincre, le plus de mérite ; et que de l'autre côté toute faute était moins excusable, parce qu'on ne pouvait pas dire : « Species decepit me. » Je me basais sur la Bible aussi, qui ne recommande qu'à nous le « pepigi fœdus. » Et il me semblait enfin, dans la pratique, que, nous seuls étant visés par la nudité soit des théâtres, soit des gravures, qui n'ont aucun danger pour l'autre moitié du genre humain, c'était bien pour nous que le salut était plus difficile, et c'était bien à nous que devait s'appliquer plutôt le *lubricam mentem* de saint Bernard.

R. — Saint Bernard, qui savait son latin, n'a pas donné à l'expression *lubricam mentem* le sens que la ressemblance du mot français nous porterait à lui donner. En traduisant *lubricam* par « lubrique, » on commettrait une de ces trahisons que condamne le proverbe italien : *Traduttore traditore. Lubricam mentem* doit se traduire par « esprit mobile, peu consistant, qui glisse facilement d'une chose à l'autre. » Ce sens va bien avec le contexte. Saint Bernard affirme en général la faiblesse du sexe féminin, *hujus sexus infirmitatem,* puis il en fait le détail en deux mots : « Corps frêle, esprit mobile. »

Quant à la comparaison entre les deux sexes au point de vue des luttes et du mérite, elle est bien difficile à faire. Si la pudeur naturelle, la délicatesse, la modestie qui siéent à la femme, sont d'excellentes sauvegardes pour sa vertu, le caractère affectif, impressionnable, prompt à se livrer, qui ne la distingue pas moins, lui créent de redoutables dangers. Si certaines séductions qui tentent l'homme, laissent la femme plus facilement indifférente, elle en connaît d'autres auxquelles l'homme se laisse moins facilement prendre. Nul précepte n'est imposé, nul conseil n'est proposé exclusivement à l'usage d'une des deux moitiés de l'humanité. Les passions ne sont pas moins vives d'un côté que de l'autre quand on leur lâche la bride. Si la femme, dans les nations chrétiennes, vaut généralement mieux que l'homme au point de vue moral, ce n'est pas que la vertu lui soit plus facile, c'est qu'elle est mieux élevée et plus religieuse. Mais que l'éducation laïque nous soit assez longtemps laissée, on verra de beaux exemples de ce que sera la femme quand elle n'aura plus que la religion de l'homme !

Pourtant, pour accuser la femme plutôt que l'homme dans ses débordements, un bon avocat pourrait et devrait invoquer les raisons que suggère saint Bernard : « Hujus sexus infirmitatem, fragile corpus, lubricam mentem. »

Q. — Dans une conférence ecclésiastique nous avons eu à expliquer ces paroles du Concile de Trente : « Quicumque in cathedrali, vel collegiata, seculari, vel regulari Ecclesia divinis mancipatus officiis, in subdiaconatus Ordine saltem constitutus non sit, vocem in hujusmodi ecclesiis in capitulo non habeat. »

Nous étions tous d'avis qu'en aucun cas les laïques ne peuvent concourir aux élections, pas même les religieux laïcs à vœux solennels, appelés communément Frères Lais. Nous appuyions notre sentiment sur ces mots : « vel regulari ecclesia. »

Un vieux prêtre nous a dit : Vous vous trompez tous; par ces mots : « vel regulari ecclesia » il faut entendre seulement les églises où il y a des bénéfices, comme il y en avait beaucoup en France avant la révolution. Quant aux autres églises régulières, elles ne sont nullement visées par le Concile de Trente. Dans les Ordres religieux, il y a des Règles, des Constitutions approuvées par le Saint-Siège; c'est à ces Règles, à ces Constitutions qu'il faut s'en rapporter et nullement au Concile de Trente qui n'a touché en rien au mode d'élection dans les Ordres monastiques.

Si ces règles, ces constitutions donnent droit de suffrages aux Frères Lais, ils peuvent voter, nonobstant le Concile de Trente.

Ce vieux prêtre, autrefois professeur de Droit canon, prétend que Ferraris, Reiffenstuel, Bordonne, Roderic, etc., pensent comme lui. Il prétend même que plusieurs décisions émanées de la S. Congrégation du saint Concile de Trente tranchent la question dans son sens, que Giraldi en cite deux.

L'excellent *Ami du clergé* voudrait-il nous donner le texte de ces deux décisions et des autres qui se rapportent au même sujet? Voudrait-il aussi nous citer les passages de Ferraris et autres canonistes, si c'est possible, concernant la question qui nous occupe?

R. — Votre vieux professeur de droit canon a tort sur un point et il a droit sur l'autre. Il a tort quand il affirme que les paroles du Concile de Trente que vous citez et qui sont empruntées à la session 22, chapitre IV, *de Reform.*, ne concernent pas les réguliers; mais il a raison quand il affirme que les constitutions des Ordres religieux approuvées par le Saint-Siège qui renfermeraient des dispositions contraires à ces passages peuvent et doivent être suivies en pratique comme formant un droit particulier. C'est ce que nous allons démontrer.

I. Le concile de Trente a eu aussi en vue, dans le passage cité, les Ordres religieux proprement dits. Cela ne fût-il pas, il est de droit commun que les religieux qui ne sont pas dans les ordres sacrés ne peuvent prendre part au vote.

Ecoutons les canonistes :

Mgr Santi : « *De electione Prælatorum regularium.* Principii loco statuendum est in hac electione servandas esse peculiares cujusque ordinis constitutiones a S. Sede confirmatas, exceptis iis quæ a jure communi in omnibus ordinibus servanda præcipiuntur nec auctoritate apostolica correcta fuerunt. — Et primo, ut quis jus eligendi habeat, debet esse professus in conventu cujus prælatus est eligendus. 2° *Debet esse saltem in sacro subdiaconatus ordine constitutus. Clement. 2, De ætate, qual.* et ex *cap. 4, sess. 22, de reform.* in concilio Tridentino [1]. »

Zitelli : « Quod *clerici in sacris non constituti* nequeant esse electores, licet professi sint, multoque minus laici conversi, *id conforme est juri communi.* Quod vero ab ejusmodi lege Ordines eximantur qui obeundis temporalibus ministeriis sunt instituti laicisque ferme constant, id ipsi ordinum naturæ est apprime consentaneum [2]. »

Pillet : « Ad electionem prælatorum regularium, præter statuta cujuscumque Congregationis, hæc sunt observanda : elector esse non potest nisi ille qui est professus, *qui est in sacris ordinibus constitutus* [1]. »

Suarez expose la même doctrine, comme le dit Bouix, au chapitre de l'élection des prélats réguliers : « De conditionibus ex parte eligentium requisitis hæc tradit citatus auctor... 3 *ut sint in sacris, id est, saltem subdiaconi* [2]. »

II. Les constitutions particulières des Ordres religieux peuvent donner aux clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés le droit de voter. Ces constitutions forment alors un droit particulier qui déroge au concile de Trente et au droit commun. Nous avons sur ce sujet deux décisions de la S. Congrégation du Concile et l'enseignement des canonistes.

Ferraris : « Et ad talem electionem vocandi sunt etiam religiosi sacris non initiati in illis religionibus quarum constitutiones ipsis expresse concedunt ut habeant votum in capitulis; sic, teste Pignatello, declaravit Sacra Congregatio Concilii, 22 maii 1577, his verbis : *Quoniam decretum Concilii non comprehendit Monasterium Regularium ; sed ecclesias regulares ibi : de quibus ibi est sermo.* In illis tamen religionibus, quarum constitutiones non concedunt ipsis tale votum, Religiosi in sacris nondum constituti non sunt vocandi ad electionem. Pignatelli refert quod sacra Congregatio Concilii, 1 febr. 1659, in una Tertii Ordinis Sancti Francisci Congregationis Gallicanæ, censuit c. 4, sess. 22, *comprehendere etiam Regulares mendicantes, ita ut regulares qui non sunt in ordine subdiaconatus vocem habere non possint in capitulis et actibus capitularibus, si in constitutionibus ejusdem religionis aliter expresse non caveatur* [3]. »

Matthæucci : « In electionibus vocem non habent qui ad subdiaconatus ordinem non sunt promoti, ut expresse Tridentin. Sess. 22, cap. IV, *de Reform.* Et S. Cong. Conc. prima februarii 1659, in una Tertii Ordinis Sancti Francisci Congreg. Gallicanæ censuit cap. IV, sess. 22, comprehendere... » (La décision, empruntée aussi à Pignatelli, est rapportée dans les mêmes termes que celle de Ferraris). « Ideo, continue Matthæucci, cum statuta Religionis Regularibus sacris non initiatis in specie indulgent, ut vocem habeant in capitulis, Concilium non resistit, nec hunc casum comprehendit ex adducto decreto et alio apud dictum Pignatelli sub die 22 maii 1577 [4]. »

Ces deux auteurs ont puisé à la même source, dans les *Consultations* de Pignatelli ; toutefois leur témoignage montre qu'ils acceptaient comme authentiques les décisions données par cet auteur. Inutile d'apporter d'autres citations, parce que

[1] Santi, *Prælectiones juris...* lib. I, tit. VI, n. 36, t. I, p. 68.

[2] *Apparatus juris ecclesiastici,* p. 18.

[1] Pillet, *jus canonicum,* n. 839.

[2] Bouix, *de Jure regularium,* t. II, Pars VI, c. II, § 2.

[3] Ferraris, v° *Electio,* art. IV, n. 38.

[4] Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ,* c. XVIII, n. 20.

tous les écrivains postérieurs qui ont traité ce sujet n'ont fait que reproduire Pignatelli.

Q. — Celui qui a fait le vœu héroïque et jouit par le fait personnellement, de l'autel privilegié :

1° Est-il tenu d'en appliquer l'indulgence à celui pour qui il célèbre ; ne peut-il pas séparer l'application de l'indulgence de l'application de la messe ?

2° Dans le cas ou il peut séparer l'application de l'indulgence de l'application de la messe, peut-il célébrer pour d'autres que pour des défunts ?

3° Peut-il appliquer lui-même cette indulgence à une âme en particulier, ou doit-il la remettre entre les mains de la sainte Vierge pour qu'elle l'applique elle-même à l'âme qu'elle voudra, comme cela se fait pour les autres indulgences et œuvres satisfactoires ?

R. — Ad 1m et 2m. Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, telle que les Souverains Pontifes l'accordent aujourd'hui, il faut que la messe soit dite pour l'âme même à laquelle on veut appliquer l'indulgence de l'autel. Cette règle est fondée tant sur la pratique des Souverains Pontifes que sur l'intention des fidèles qui demandent la messe à un autel privilégié. En théorie, sans doute, le fruit de la messe peut être séparé de l'indulgence de l'autel, et l'on conçoit facilement que cette indulgence puisse être appliquée à un défunt, tandis que la messe serait dite pour un autre défunt ou même pour un vivant. En pratique il n'en est pas ainsi ; car les indults que l'on donne maintenant, renferment invariablement la condition que l'indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on dit la messe. Toujours, en effet, on y lit ces mots, ou d'autres semblables : *Ut quandocumque sacerdos aliquis... pro cujuscumque fidelis anima. . ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa... indulgentiam consequatur.*

Ce point d'ailleurs a été mis hors de conteste par une décision que la S. Congrégation des Indulgences a rendue pour l'acte héroïque de charité lui-même. On lui avait posé cette question, le 18 décembre 1885 :

« Utrum indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis :

« 1° Debeat a sacerdote, qui actum heroicum caritatis emisit, applicari animæ pro qua missam celebrat ? Aut

« 2° Possit applicari pro libito cuivis defuncto ?

« Resp : Ad primam partem : *Affirmative ;* hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice.

« Ad secundum : Provisum in responsione ad primam partem. »

Il s'ensuit que l'indulgence ne peut être gagnée que dans les messes célébrées pour les défunts, et qu'on n'y a pas droit dans une messe dite *uniquement* pour des vivants. Ajoutons qu'il est facile de tourner la difficulté et de gagner l'indulgence à chaque messe ; on n'a qu'à ajouter à l'intention première, quand on célèbre pour les vivants, une intention secondaire pour des morts déterminés. Toute personne qui demande la célébration d'une messe pour les vivants a certainement des défunts dans sa famille. Ce n'est pas la frustrer des fruits de la messe ni aller contre ses intentions que d'appliquer ces fruits à ses défunts en même temps qu'aux vivants. Parmi ces défunts, on en désignera un d'une manière quelconque pour le faire bénéficier de l'indulgence de l'autel privilégié. Le curé qui célèbre les messes de paroisse peut faire la même chose en faveur d'un des membres défunts de la paroisse : il peut appliquer à l'un d'eux l'indulgence de l'autel privilégié.

Ad III. Il est libre de faire l'un ou l'autre, au moins en certains cas. « Il y a des fidèles, dit le P. Béringer, qui non contents d'abandonner aux âmes du purgatoire leurs satisfactions personnelles et leurs indulgences, les remettent entre les mains de la très sainte Vierge, pour que celle-ci en dispose en faveur de ces âmes suivant son bon plaisir. Cette pratique, fort louable sans doute, n'est cependant ni obligatoire, ni essentielle à l'acte héroïque.

« Par conséquent les indulgences plénières que gagnent les mêmes fidèles en faisant la sainte communion, ou en assistant le lundi au saint sacrifice de la messe, ne doivent pas nécessairement être appliquées aux âmes que la très sainte Vierge veut délivrer les premières du purgatoire ; mais elles peuvent être données à toute autre âme, au gré des fidèles [1]. »

Le prêtre n'a pas toujours la même liberté quand il applique l'indulgence de l'autel privilégié, parce que l'âme pour laquelle il célèbre la messe doit avoir la préférence. S'il célèbre pour plusieurs défunts, comme l'indulgence ne peut profiter qu'à une seule âme, il lui est loisible de déterminer lui-même cette âme ou d'en laisser la détermination à la très sainte Vierge, mais seulement parmi les âmes pour lesquelles il a célébré.

Q. — *L'Ami du clergé* dit, dans le n° 19 du 8 mai 1890, en parlant du scapulaire : « Quiconque n'est pas inscrit ne participe ni aux indulgences, ni aux privilèges. »

Je vous dirai franchement que c'est une thèse qui me paraît insoutenable. Dans le texte de la sacrée Congrégation de la Propagande, il y a : « Id (en parlant de l'inscription) tanquam necessaria conditio absolute requiritur ut indulgentias confraternitatibus adnexas lucrari fideles queant. » Ce texte ne parle pas du privilège particulier de la délivrance des flammes de l'enfer ; en tous cas, j'aurais peine à croire que la Sacrée Congrégation peut imposer une pareille condition, à savoir : l'inscription sur un registre. La sainte Vierge, en remettant ce vêtement à saint Simon Stock, a dit que ceux qui en étaient revêtus seraient préservés des flammes de l'enfer ; donc ceux qui en sont revêtus régulièrement doivent avoir part au privilège, je ne dis pas aux indulgences, mais au privilège spécial du scapulaire ?

R. — Nous n'avons fait que traduire les termes de la supplique de 1838 par laquelle le Supérieur général des Carmes sollicitait la dispense de l'inscription. Il demandait que, nonobstant le défaut de cette formalité, les fidèles reçus dans la confrérie *gaudere possint indulgentiis, privilegiis,*

[1] *Les indulgences*, t. I, p. 324 et 455.

facultatibus, gratiis spiritualibus et indultis quæ Romani Pontifices concesserunt confratribus carmeliticis sacri scapularis. Il est tout naturel de conclure que, dans sa pensée, le défaut d'inscription privait non seulement des indulgences, mais encore des privilèges et autres grâces spirituelles.

Cela ne fût-il pas, notre proposition a encore un sens vrai, au moins partiel. Même pendant le temps où, en vertu de la dispense de 1838, les fidèles non inscrits pouvaient gagner les indulgences, l'inscription était encore nécessaire pour profiter du privilège des suffrages après la mort. C'est la S. Congrégation des Indulgences qui l'affirme dans son décret du 17 septembre 1845 : « Monendi sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius sodalitatis vicinioris sive Monasterii religiosorum respective adscribere non omittant, *ne in eorum obitu suffragiis priventur.* »

Peut-on affirmer d'une manière générale que ceux qui ne sont pas inscrits sur les registres de la confrérie ne participent pas au privilège d'être préservés des flammes de l'enfer ? La question est pour le moins douteuse, à raison des termes de la demande de 1838. Toutefois, le motif que vous alléguez, à savoir que la S. Congrégation ne peut imposer une condition dont n'a pas parlé la sainte Vierge à saint Simon Stock, n'a pas une grande force probante. Avec un pareil principe admis sans conteste, on en arriverait à nier à l'Eglise tout pouvoir pour régler ce qui concerne les confréries, et même pour établir des empêchements dirimants de mariage.

Q. — L'excellent *Ami du clergé* voudrait-il me dire s'il faut la permission de l'Ordinaire pour faire usage des faveurs particulières (autel privilégié, pouvoir d'indulgencier) accordées à tout prêtre qui recueille dans sa paroisse les aumônes de la Propagation de la foi. Ces faveurs sont inscrites sur la dernière page des Annales.

R. — Jusqu'à ces dernières années, on exigeait le *visa* de l'Ordinaire, parce que l'Indult de concession le demandait. Or, le dernier indult obtenu et publié par l'Œuvre de la Propagation de la foi ne parle pas de cette formalité. Le P. Béringer en conclut, et nous pensons comme lui, qu'elle n'est plus obligatoire [1].

Q. — 1° Est-ce au curé à faire les billets sur lesquels sont inscrits les noms des enfants de la paroisse pour la confirmation ; et doit-il les signer ?

2° Un aumônier dans son couvent, un curé dans sa paroisse sont-ils tenus, obligés en quelque manière de confesser des personnes étrangères ? Et quels motifs peuvent-ils avoir de refuser ?

R. — Ad 1m. Le billet pour la confirmation est une chose de surérogation, qui a été introduite pour faciliter à l'évêque la connaissance des noms de la personne qu'il confirme, mais qui n'est imposée par aucune loi. Le pontifical se contente de dire que l'évêque doit demander au parrain ou à la marraine les noms du confirmant. Toute personne peut donc rédiger ce billet. Aucune signature n'est requise en droit.

Ad 2m. Il n'y a aucune obligation de justice, mais il peut y avoir une obligation de charité. En règle générale, un confesseur, quel qu'il soit, commet une grande imprudence, s'il refuse d'entendre, *pour la première fois*, une personne qui se présente à son confessionnal, surtout s'il s'agit d'un prêtre. Pour les confessions suivantes, la décision peut varier suivant qu'il est question de la ville ou de la campagne. A la ville, chacun choisit à son gré suivant ses goûts, sans que qui que ce soit s'en préoccupe. Il faut tenir compte, à la campagne, de l'opinion publique ; mais il est des circonstances où la liberté de la confession doit l'emporter sur certaines récriminations mal fondées.

Q. — Quelle différence y a-t-il entre préfet apostolique et vicaire apostolique ?

R. — Il y a la seule différence du caractère épiscopal, qu'ont reçu les *vicaires apostoliques*, et que n'ont pas reçu les *préfets apostoliques*. Quant aux pouvoirs, ils sont absolument les mêmes, sauf ceux qui exigent absolument le caractère épiscopal.

Q. — Peut-on user partout du pouvoir, par exemple, d'indulgencier ?

R. — Il faut s'en tenir aux clauses du rescrit que l'on a reçu. Si le rescrit ne renferme aucune restriction, on peut faire usage partout des facultés qu'il concède.

Q. — Un ecclésiastique rencontre dans la rue un enterrement civil : doit-il ou non saluer ?

R. — Que saluerait-il ? Le cadavre ? Quel honneur mérite cette voirie ? — L'autorité municipale ? Qu'il attende pour cela de la voir dans un autre exercice de ses fonctions ? — Les manifestants ordinaires de ces exhibitions ? Mais ils insultent sa foi. — Les assistants qui s'y associent ? Que sa réserve leur soit une leçon, qu'elle les avertisse de leur sottise et du scandale qu'ils donnent.

Q. — Est-il plus conforme à l'esprit de l'Eglise de faire pendant le mois d'octobre les exercices du Saint-Rosaire pendant la sainte messe ou de les faire le soir ?

R. — Puisque le souverain Pontife, en ordonnant ces prières, n'a point ordonné d'adopter un mode plutôt que l'autre, on demeure libre de choisir celui qui conviendra le mieux tant au but que se propose le Pape qu'aux circonstances particulières dans lesquelles on se trouve.

Q. — Une femme légalement divorcée est repentante et consentirait à se réunir à son époux ; mais elle ne le peut, celui-ci s'y refusant absolument. Elle peut donc

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 313.

recevoir l'absolution. Mais l'admission à la sainte table ne paraît pas possible sans causer du scandale dans la paroisse et même plus loin. Quelques précautions qu'on prenne pour lui donner secrètement la communion, une fois ou l'autre le fait sera connu et le scandale produit. — Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Que pense-t-il aussi, relativement aux sacrements, pour le cas où cette femme serait malade *in extremis ?*

R. — Cette personne doit manifester publiquement son repentir, et par conséquent sa volonté de rétablir l'union conjugale. Pour atteindre ce but, elle doit employer tous les moyens possibles. Si après cela son mari refuse de renoncer au divorce légal, le scandale de la séparation sera attribué uniquement à sa mauvaise volonté. De son côté, la femme, dont les sentiments et les efforts pour la réunion seront publics, aura réparé, autant que possible, le scandale de sa conduite antérieure ; elle pourra être admise, même publiquement, aux sacrements.

Q. — Je suis aumônier d'une Visitation ; les sœurs de la Visitation ont des messes propres pour la fête de saint François de Sales, de sainte Jeanne de Chantal, de la B. Marguerite-Marie, etc.

1° Puis-je ou dois-je dire cette messe propre, si ces jours-là, je dis la messe de la communauté ?

2° Puis-je ou dois-je dire cette même messe propre si les mêmes jours je dis une messe autre que celle de la communauté ?

3° Pendant le reste de l'année, ai-je la faculté de dire comme messes votives ces mêmes messes propres dans la chapelle de la Visitation 1° quand je dis la messe de communauté ; 2° quand je dis une autre messe ?

R. — Ad I. Vous ne pouvez pas dire la messe *propre* concédée à ces religieuses. Vous devez prendre la messe du commun. Voici le décret général qui règle ce point important :

«... licere in posterum tum confessario, tum capellanis tantum quarumcumque monialium servitio addictis missas sanctorum, de quibus ipsæ recitant officium, celebrare, sed cum missali romano et de communi, non vero missas proprias eorumdem sanctorum variis ordinibus a S. C. concessas. » (S. R. C., 1er décembre 1717, n. 3904).

Nous ne connaissons pas de déclarations postérieures qui aient modifié ce décret général.

Mais il se peut que certaines maisons religieuses aient obtenu le pouvoir de faire célébrer ces messes propres par les prêtres chargés de dire les messes de communauté. Nous croyons même savoir que ce privilège a été accordé à plusieurs maisons religieuses. L'aumônier doit s'en informer.

Nota. — Ce que nous venons de dire ne regarde pas les religieuses qui sont tenues à l'office de chœur et qui disent une messe conventuelle proprement dite. Dans ce cas, le prêtre chargé de dire la messe conventuelle, doit dire la messe *propre*, parce que la messe conventuelle doit toujours être conforme à l'office de chœur. (S. R. C., 24 juillet 1888).

Ad II. Quand même un aumônier aurait l'autosation de dire une messe propre pour une communauté religieuse, il ne pourrait dire cette messe que pour la messe de communauté. S'il disait une messe autre que celle de la communauté, il n'aurait plus cette autorisation, à moins qu'il n'y ait encore un privilège pour ce dernier cas, ce qui n'est aucunement probable.

Ad III. Si l'aumônier a l'autorisation de dire les messes propres accordées à ces religieuses, nous pensons qu'il peut dire ces mêmes messes comme votives quand il dit la messe de communauté. S'il dit une messe autre que celle de la communauté, il ne le peut pas ; cela résulte de ce que nous venons de dire.

Mais il ne faut pas oublier que si ces religieuses sont tenues à l'office de chœur, la messe conventuelle doit être en rapport avec leur office.

Q. — 1° Est-il permis de remplacer l'ornement vert des dimanches *De eâ*, par l'ornement en drap d'or ?

2° Est-il permis de dire la messe basse de *Requiem* avec un ornement violet ?

3° Quand on interrompt avec motif la récitation de Matines, quel temps peut-on laisser s'écouler entre chaque nocturne ? Si par exemple on ne dit la veille au soir que le 1er nocturne, doit-on le recommencer le lendemain matin avant de réciter les deux autres ?

4° Ne faut-il pas ajouter le mot *amen* à la formule que l'on dit en donnant la sainte communion : *Corpus D. N. J. C.*, etc. ? J'ai entendu des prêtres qui s'arrêtaient au mot *æternam*.

5° Est-il vrai que l'on doit laisser le calice sur l'autel à la fin de la messe pour réciter les *Ave* et le *Salve Regina* à genoux au pied de l'autel ?

R. — Ad I. Oui, on peut remplacer la couleur verte par l'ornement en drap d'or. En 1866, la sacrée Congrégation des Rites répondit à l'archevêque de Guadalaxara qu'on pouvait conserver cette coutume. En 1868, la même Congrégation ne parle plus de coutume, elle répond à l'évêque de Syra, d'une manière absolue, qu'on le peut pour le blanc, le rouge et le vert. (5 décembre, n. 5419, ad 5). Mais il s'agit de vrai drap d'or, *ex auro contexta*, dans l'un et l'autre décret.

Ad II. Il n'est plus permis depuis 1868 de dire une messe de *Requiem* avec un ornement violet, excepté le 2 novembre si le Saint-Sacrement est exposé pour les Quarante-Heures. La sacrée Congrégation l'a ainsi décidé.

«... Missas vero defunctorum celebrandas esse omnino in paramentis nigris ; adeo ut violacea adhiberi nequeant, nisi in casu quo die 2 novembris sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ fidelium adorationi sit expositum pro solemni oratione Quadraginta Horarum, prout cautum est in decreto sacræ hujus Congregationis diei 16 septembris, anni 1801. » (Décret général, 27 juin 1868).

Ad III. Si l'on a une juste cause de séparer les nocturnes, on peut probablement les séparer aussi longtemps que l'exige cette cause. C'est le sentiment de Busembaum, de Bonacina, des théologiens de Salamanque, de Viva, de Gury, enfin de saint Alphonse qui le regarde comme probable (n. 167).

Mais pourrait-on séparer un nocturne d'un autre

nocturne par une nuit tout entière ? Oui, si l'on a une cause raisonnable, par exemple si l'office est très long, comme l'office du dimanche, et qu'après avoir récité le premier nocturne on soit très fatigué ou accablé par le sommeil. La raison en est que toute interruption est licite pour une cause juste.

Si l'on n'a pas une juste cause, on fait un péché ; mais ce péché n'est pas mortel parce qu'on satisfait à la substance du précepte ; et en effet on satisfait à la substance du précepte toutes les fois que l'on récite intégralement l'office dans le jour naturel ou ecclésiastique, quelle que soit l'interruption, même sans cause. Or c'est ce qui a lieu dans le présent cas.

Ad IV. Oui on doit ajouter *Amen* à la formule *Corpus Domini* pour chaque communiant.

Ad V. Il n'y a pas de décret sur ce point. C'est un conseil donné par certains ecclésiastiques.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

31 janvier 1891

FOROJULIEN [1]

Curæ animarum

L'évêque de Fréjus, après avoir exposé à la S. Congrégation la difficulté qu'il éprouve de pourvoir aux églises paroissiales, continuait : « Humiliter implorat ob penuriam sacerdotum facultatem cogendi sub præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad curam suscipiendam ecclesiarum pastore egentium, vel ad implenda alia munera sub titulo vicarii, eleemosynarii, capellani, etc. »

Contre cette demande, on a fait observer que les lois ecclésiastiques laissent une certaine liberté aux clercs. Obligés d'obéir aux évêques en vertu de la promesse faite à l'ordination, ils ne sont cependant pas liés envers eux par un vœu comme les réguliers et ils ne sont pas sous leur dépendance, comme les soldats d'une armée sous celle de leurs généraux. C'est ce qui résulte de l'enseignement des canonistes et d'un grand nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile.

En faveur de la demande, on a fait observer que le bien public peut exiger parfois que les prêtres valides n'ayant aucune fonction spéciale consacrent leurs forces au salut des âmes. On peut apporter, en faveur de cette thèse, un certain nombre de décrets des Congrégations romaines, notamment *in Urbevetana*, 10 mai 1876 ; *in Tridentina, curæ animarum*, 18 août 1866 ; *in Civitatis Castellanæ*, 11 juillet 1862 ; *in Cosentina*, 5 avril 1593 ; *in Naxien*, 21 août 1831.

D'ailleurs, la nature même du sacerdoce, qui consacre le prêtre non pour lui-même, mais pour les âmes, amène à la même conclusion.

[1] Fréjus.

Toutefois, quand il s'agit de déterminer en particulier s'il y a nécessité urgente, on se trouve en présence de nombreuses difficultés. C'est pour les éviter que l'archevêque de Toulouse sollicita pour son diocèse un indult en vertu duquel il peut obliger les prêtres *viribus pollentes* à se dévouer dans la charge paroissiale au salut des âmes [1].

La même faculté a été accordée à l'évêque de Fréjus, mais pour trois ans seulement, et s'il y a toujours pénurie de prêtres.

An et quomodo concedenda sit facultas cogendi sub præcepto obedientiæ adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad curam animarum, aliaque munera pro regimine animarum necessaria suscipienda in casu ?

RESP. : *Affirmative in terminis rescripti in Tolosana, ad tertium, dummodo eædem circumstantiæ concurrant.*

REMARQUES

C'est la troisième fois depuis peu que les évêques de France sollicitent des indults de cette sorte. Il peut y avoir cependant des recours que nous ne connaissons pas : nous n'en avons trouvé que trois mentionnés dans les Revues.

La première demande a été présentée en 1875 par l'évêque de Digne. « Le diocèse de Digne, situé dans les montagnes, disait le prélat, se compose de 350 paroisses et de 40 vicariats, dont 90 manquent de curé ou de vicaire : les curés du voisinage les desservent. Les fidèles sont souvent exposés au danger de mourir sans sacrements, soit à cause de l'éloignement, soit à cause des mauvais chemins. Dans cette déplorable situation, l'on demande si le prêtre, parce qu'il possède un riche patrimoine, peut refuser, en sûreté de conscience, une paroisse que l'Ordinaire lui offre. »

On fit alors observer que le prêtre ne doit être élevé aux ordres que pour l'utilité de l'Eglise, et que la fin du sacerdoce est de sauver les âmes, arguments qui ont été aussi allégués dans la cause de Fréjus.

Mais par contre, on rappela que le ministère paroissial est difficile et dangereux, et c'est pour cela que le concile de Trente a prescrit le concours, en laissant aux prêtres la liberté de s'y présenter, afin que ceux qui ne se sentaient pas le courage nécessaire pour affronter les difficultés de ce ministère fussent libres de s'en abstenir [2].

La S. Congrégation répondit à l'évêque de Digne : *Recurrat in casibus particularibus, docto præsertim de titulo ordinationis.* On conçoit le poids que doit avoir, dans la solution de cette question, la nature du titre d'ordination. Si un prêtre a été ordonné au titre de patrimoine et qu'il ne doive rien au diocèse, parce qu'il a ac-

[1] Nous avons donné la décision et l'indult à la page 103, année 1886, et nous en avons cité une partie cette année à la page 41.

[2] *Analecta*, xv, col. 223.

quitté tous ses frais d'étude, il a contracté de moindres engagements que celui qui a été élevé aux frais du diocèse et qui a été, avec dispense, ordonné au titre de service du diocèse, *titulo servitii ecclesiæ*.

De ces trois décisions récentes, données pour la France, nous pouvons conclure que, quelle que soit la question de principes, en fait, la S. Congrégation se réserve de juger les cas où un évêque peut obliger ses prêtres, en conscience, à accepter une cure ou une succursale. Par conséquent les évêques seuls qui ont obtenu ou qui obtiendront des indults de cette sorte peuvent suivre la règle tracée pour les diocèses de Toulouse et de Fréjus.

II

CAJACEN[1]

Finium parœciarum

Quand les limites d'une paroisse ont été déterminées, l'évêque peut-il les modifier à son gré, de manière à rattacher à une paroisse déjà existante certaines familles ou un hameau ? On suppose le cas où, à cause des difficultés de fréquenter l'église paroissiale, il y aurait lieu, en droit, à créer une nouvelle paroisse : ce que l'on ne peut réaliser en fait, soit à cause du manque de ressources, soit à cause du petit nombre des paroissiens.

Les canonistes sont partagés sur ce point. On cite une décision du 23 avril 1864 dans laquelle la sacrée Congrégation du Concile approuve un sectionnement de cette sorte. D'ailleurs, dit-on, l'évêque, qui peut le plus, doit aussi pouvoir le moins.

D'autre part, la même Congrégation, dans la cause de Périgueux, le 5 février 1876, a déclaré nettement que tous les sectionnements de cette sorte faits par les évêques de Périgueux, étaient nuls de plein droit, et elle les a revalidés.

Aussi M. Bargilliat, après avoir rappelé les deux opinions, s'empresse-t-il d'ajouter : « Attamen, cum quælibet beneficiorum dismembratio speciem *alienationis* præ se ferat, atque ideo *odiosa* in jure reputetur, tutius erit in præfato casu ad Sedem Apostolicam recurrere[2]. »

C'est un recours de cette sorte que fit l'évêque de Caïazzo pour les trois paroisses de sa ville épiscopale. Outre le territoire qui lui était assigné en ville, la paroisse de la cathédrale était encore chargée de toute la campagne environnante. A la demande présentée par l'évêque pour obtenir la faculté de faire un nouveau partage dans lequel on attribuerait à chaque paroisse la partie des faubourgs plus rapprochée de son église, la S. Congrégation du Concile répondit : « Ut transmitteret votum capituli in scriptis, ac parochorum aliorumque, si qui sint, interesse habentium. »

L'un des curés s'opposa au nouveau sectionnement, et ce fut un de ceux dont le territoire allait être augmenté. Il allégua que sa paroisse, telle

[1] Caiazzo.
[2] *Prælectione juris canonici*, t. II, p. 11.

qu'elle était, lui fournissait une besogne plus que suffisante pour ses forces et qu'il ne pouvait accepter une charge plus lourde.

La S. Congrégation fit écrire à l'évêque de *conseiller* à ce curé, au nom de la S. Congrégation elle-même, de se désister de son opposition : *ut nomine S. Congregationis suadeat parocho S. Petri ut se abstineat ab oppositione.*

C'était une résolution arrêtée, sur laquelle le curé refusa de revenir malgré une intervention aussi auguste. L'évêque demanda alors que l'on approuvât la nouvelle circonscription, sauf à laisser sous la juridiction du curé de la cathédrale la portion de territoire destinée à la paroisse Saint-Pierre, jusqu'à ce que celle-ci eût changé de titulaire. Ce qui fut approuvé.

An et quomodo ad novam finium circumscriptionem sit deveniendum in casu ?

RESP. *Affirmative, juxta votum episcopi, et amplius.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Lorsque l'on fait passer une route devant une église, y a-t-il, à votre connaissance, quelque loi ou quelque règlement qui fixe les mesures de l'espace qui doit rester devant la porte, pour qu'on puisse établir une clôture ? L'agent-voyer a-t-il le droit de tracer la route de manière à ne laisser qu'un mètre à peu près ?

R. — Cette question n'a jamais été l'objet d'une disposition législative spéciale. Elle est abandonnée à l'appréciation du sens commun, qui est toujours en faveur de l'église. Cependant, en raisonnant par analogie, on trouverait dans certains documents officiels une base suffisante pour faire une opposition efficace au projet quelque peu malveillant de l'agent-voyer.

Ainsi, lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. Ce droit de la fabrique est fondé sur l'avis suivant du Conseil d'Etat, en date du 20 décembre 1806 :

« Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que

le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications. »

De cet avis appert manifestement la pensée du gouvernement. Le curé menacé peut donc parfaitement l'invoquer auprès du préfet pour demander que la route projetée soit reculée de manière à ce que l'église puisse jouir des bienfaits qu'on souhaite aux monuments religieux. Il n'y a pas ici, il est vrai, d'ancien cimetière supprimé; mais il y a mieux que cela, un chemin public à faire.

Q. — Curé d'une bourgade manufacturière, je me trouve en présence d'un certain nombre de faux ménages que je serais très heureux de régulariser. Mais comment? mes gens sont pauvres et ne peuvent rien dépenser. On m'assure qu'il y a une loi d'assistance pour les mariages d'indigents. Quelles en sont les principales dispositions? N'est-ce pas une loi dirigée contre l'action du clergé en pareille matière ?

Je vous serais reconnaissant de m'instruire sur ce point, afin de me permettre d'agir.

R. — Voici cette loi :

« Art. 1er. Les pièces nécessaires aux indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait des enfants déposés dans les hospices [1], seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la république.

« Art. 2. Les procureurs de la république pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

« Art. 3. Tout jugement de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

« Art. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles;

« L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

« Art. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requise pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 0,30 centimes, lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 0,50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie;

« Le droit de recherche alloué au greffier par l'article 14 de la loi du 21 ventôse, an VII, les droits de légalisation au ministère des affaires étrangères, ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

« Art. 6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées;

« Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton.

« Art. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices;

« Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de 25 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront induement délivrés ou reçus;

« Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

« Art. 8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement ;

« Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la république tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent les certificats d'indigence à leur parquet.

« L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

« Art. 9. La présente loi est applicable aux mariages entre Français et étrangers;

« Elle sera exécutoire aux colonies.

« Art. 10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés. »

[1] La loi actuelle ne s'applique qu'aux enfants naturels déposés dans les hospices. Le texte est formel; et, de plus, l'observation en a été faite par la commission.